



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 26 OCTOBRE 2022

PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-deux, mercredi 26 octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire

Date de la convocation : le 20 octobre 2022

Présents : MM. AIMONT Jean-Luc, ALLAIN Catherine, BOURDAT Elise, BROUSSE Philippe, CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, COUVY Jean-Paul, DUCONGE Anne, DUGENET Marie Christelle, DU TREMONT Armelle, FAURE Jean-Pierre, HOLLAND Saskia, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCHAND Jean-Marie, MOLINA-VIAL Dominique, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PEYPELUT Jean-Louis, RATHAT Christian, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette-
suppléants sans voix délibérative : BETEAU Vincent, Hélène DUPIN DE ST CYR

Absents avec Procuration :

Madame DELEST Danielle donne procuration à Madame LABROT Coralie

Madame ESQUERRE Elodie donne procuration à Madame DUGENET Marie Christelle

Madame PETIT Martine donne procuration à Madame MAÎTRE Nadine

Monsieur VILLATTE André donne procuration à Monsieur COMBEALBERT Gérard

Absents :

Monsieur CHAUME Daniel, Madame MARCENAT Stéphanie (absente aux délibérations - arrivée à 18h42), Madame RAVET Christelle

EN EXERCICE : 3	PRESENTS : 26	ABSENTS : 3	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 4
-----------------	---------------	-------------	---------------------------

Madame LABROT Coralie est nommée secrétaire de la séance, déclarée ouverte à 18h10.



ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

- Approbation du P.V. du Conseil municipal du 14 septembre 2022 ;
- Approbation de la convention d'utilisation de la salle polyvalente de BEAUSSAC ;
- Approbation des tarifs 2023 et 2024 fixés dans le cadre de la convention fourrière S.P.A. ;
- Approbation de la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants résidents de la communauté de communes Lavalette Tude Dronne au sein des écoles de Mareuil-en-Périgord ;

FINANCES

- Attribution du marché de renforcement et de goudronnage de chemins ruraux ;
- Fixation des tarifs 2023 de la restauration scolaire ;
- Départ locataire commune déléguée de LEGUILLAC - état des lieux - dépôt de garantie ;
- Redevance assainissement collectif - part variable communale - année 2023 ;
- Coupons sport - subventions aux associations ;

URBANISME

- Vente du terrain communal en voisinage de la parcelle n° 386 - commune déléguée des GRAULGES ;

DECISIONS DU MAIRE

- Avenant n°2 au bail visant à la location de l'immeuble destiné à usage de caserne de gendarmerie ;

DIVERS



En préalable, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour une délibération portant sur l'incorporation au patrimoine communal d'un bien réputé sans maître sur la commune déléguée de Champeaux La Chapelle Pommier.

Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout de cette nouvelle délibération.



ADMINISTRATION GENERALE

DELIBERATION N° 105/2022

OBJET : APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 14 septembre 2022.



DELIBERATION N° 106/2022

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE POLYVALENTE DE BEAUSSAC

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT qu'il est souhaitable d'uniformiser la procédure de mise à disposition des locaux municipaux sur l'ensemble du territoire communal ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le projet de convention d'utilisation de la salle polyvalente de Beaussac, annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Madame la Maire déléguée de Beaussac à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 29 voix pour et une abstention :

- **APPROUVE** le projet de convention d'utilisation de la salle polyvalente de Beaussac, annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Madame la Maire déléguée de Beaussac à signer ladite convention.



**CONVENTION D'UTILISATION
DE LA SALLE POLYVALENTE**

**ETAT DES LIEUX
SALLE POLYVALENTE**

Entre : Mademoiselle la Maire déléguée de BEAUSSAC, d'une part,

Et : Monsieur, Madame :

1) OBJET PRÉCIS DE L'OCCUPATION :

Nombre de participants	Date de la manifestation	Période d'utilisation des locaux
...../...../20..	Du/...../20.. au/...../20..

2) CONDITIONS D'UTILISATION :

L'utilisateur s'engage à utiliser les locaux ci-dessus, à l'exception de tout autre, à les rendre en parfait état de propreté, chaque utilisateur devra apporter ses propres produits d'entretien et matériel pour nettoyer :

- L'immobilier (salle, cuisine, sanitaires, toilettes, estrade, annexes),
- Les extérieurs (zone stockage poubelles, parking, candrier)

Un état des lieux sera réalisé en présence de Mr/Mme désigné par Madame la Maire et représentant la commune et Mr/Mme représentant l'organisateur.

Cet état des lieux sera effectué avant et après la manifestation, pendant les horaires fixés à l'avance entre les intéressés, une caution de 800 Euros à l'ordre du Trésor Public sera demandée lors de l'état des lieux avant la manifestation et restituée lors de l'état des lieux après la manifestation si la propreté de la salle polyvalente est reconnue.

Remplir, dater et signer l'état des lieux figurant au verso du présent document.

Un chèque de 1000 Euros libellé à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC sera également demandé, avant l'état des lieux et restitué après l'état des lieux si aucun dommage n'a été constaté.

- Chèque n°
- Chèque n°

3) MESURES DE SÉCURITÉ

L'organisateur déclare avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et prend l'engagement de veiller scrupuleusement à leur application. Il déclare notamment avoir pris bonne note des dispositifs d'alarme et des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que des voies d'évacuation. Les extincteurs à fumées ne sont à utiliser uniquement qu'en cas d'incendie.

4) ASSURANCE

L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant le période où ils sont à sa disposition.

Cette police porte le n°

Elle a été souscrite le/...../..... auprès de

5) RESPONSABILITÉ

Dans l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'organisateur est seule engagée. En cas de détérioration de matériel, l'organisateur s'engage à en rembourser sa valeur. Toute utilisation non conventionnée de la salle peut faire l'objet de poursuites par la commune. L'utilisation de cette salle ne peut être rattachée à une tierce personne, autre que celle désignée dans la convention.

6) MONTANT DE LA LOCATION

Les droits ne seront remis qu'après signature de la présente convention. Elles seront restituées au représentant de la commune après l'état des lieux.

Le présent droit d'utilisation est accordé à :

Moyennant le règlement de la somme d'euros : €

Fait en double exemplaire à BEAUSSAC, le/...../20..

L'organisateur

La Maire Déléguée ou son représentant

I. Etat des locaux : Cuisine, Toilettes, Mezzanine, Estrade, Salle, Annexes,

LIEUX	A la prise en compte						A la restitution					
	Murs B	Sol M	Elec B	Observations	Murs B	Sol M	Elec B	Observations	Murs B	Sol M	Elec B	Observations
Cuisine												
Toilettes												
Estrade												
Salle												
Annexes												

II. Extérieurs Abords

Zone stockage poubelles Parking	A la prise en compte		A la restitution		Observations
	B	M	B	M	

Légende : B = bon M = mauvais S = sale

III. Remarques particulières

.....

Prise en compte : Date :/...../20..	Restitution : Date :/...../20..
L'organisateur	L'organisateur
La Maire Déléguée ou son représentant	La Maire Déléguée ou son représentant



DELIBERATION N° 107/2022

OBJET : APPROBATION DES TARIFS 2023 et 2024 FIXES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION FOURRIERE SPA

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération N° 85/2017 du 10 avril 2017 portant adhésion à la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Périgueux et de la Dordogne et convention de fourrière ;

CONSIDERANT la contribution par habitant fixée par l'assemblée générale de la SPA de Périgueux et de la Dordogne à 0,95 € pour 2023 et 1 € pour 2024 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ENTERINER** les tarifs de la convention fourrière fixés par la SPA de Périgueux et de la Dordogne à :
 - 0,95 € par habitant pour 2023 ;
 - 1 € par habitant pour 2024 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants aux budgets des exercices concernés ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

- **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ENTERINE** les tarifs de la convention fourrière fixés par la SPA de Périgueux et de la Dordogne à :
 - 0,95 € par habitant pour 2023 ;
 - 1 € par habitant pour 2024 ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants aux budgets des exercices concernés ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.



OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS RESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE DRONNE AU SEIN DES ECOLES DE MAREUIL-EN-PERIGORD

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Education ;

CONSIDERANT l'organisation de la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE qui se prononce en commission de dérogation sur les demandes d'inscription au sein des écoles mareuillaises d'enfants résidents des villes qui la composent ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient d'adapter la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants résidents de la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE au sein des écoles de mareuillaises,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants résidents de la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE au sein des écoles de mareuillaises, annexée à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention fixant les modalités de participation financière et d'accueil des enfants résidents de la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE au sein des écoles de mareuillaises, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.



**CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION
FINANCIERE ET D'ACCUEIL DES ENFANTS RESIDENTS DE
LA COMMUNAUITE DE COMMUNES LAVALETTE TUDE
DRONNE AU SEIN DES ECOLES DE
MAREUIL-EN-PERIGORD**

Entre la commune MAREUIL-EN-PERIGORD, représenté par son Maire, Alain OUISTE, agissant en vertu de la délibération n° 19/2020 du conseil municipal en date du 27/05/2020,

D'une part,

Et la commune ou la communauté de communes de représentée par son Maire ou Président (nom et prénom), agissant en vertu de la délibération n° du conseil municipal ou communautaire en date du

D'autre part.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L.212-8 du code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour le calcul de la contribution financière due par la commune ou communauté de communes de il sera tenu compte du nombre d'élèves de cette commune ou de cette communauté de communes, scolarisés dans la commune de MAREUIL-EN-PERIGORD et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune de MAREUIL-EN-PERIGORD.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement du service des écoles, à l'exclusion de celles relatives à la cantine, aux activités périscolaires et aux investissements.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet de définir les modalités d'accueil et de participation financière de la commune ou communauté de communes de pour les enfants non-résidents accueillis aux écoles publiques de la commune de MAREUIL-EN-PERIGORD (école primaire de Beausac, écoles élémentaire et maternelle de Mareuil).

ARTICLE 2 : La commune de MAREUIL-EN-PERIGORD s'engage à accueillir aux écoles publiques de Beausac et Mareuil, sur demande écrite des parents, après validation de la demande

1



dérégation par la Communauté de communes LAVALETTE TUDE DRONNE en commission de dérogation, les enfants dont les parents résident dans la commune ou Communauté de communes de LAVALETTE TUDE DRONNE.

ARTICLE 3 : En contrepartie de l'accueil des enfants résidents sur sa commune, la commune ou la communauté de communes de s'engage à verser une participation financière annuelle par enfant.

La participation est établie sur la base des charges de fonctionnement du service et d'un coût moyen annuel par élèves (maternelle et élémentaire). Elle est arrêtée chaque année à l'issue de l'année civile N - 1 et transmise à la commune ou communauté de communes du lieu de résidence durant le 1^{er} trimestre de l'année N.

Le montant de cette participation, calculée sur la base des dépenses de l'année 2021, est fixé pour l'année scolaire 2022/2023 à 955 € (neuf cent cinquante-cinq euros).

La facturation à la commune ou communauté de communes de s'effectuera après le vote des budgets.

ARTICLE 4 : La présente convention est conclue pour une année scolaire.

Pour chaque enfant inscrit, la commune ou communauté de communes de s'engage à participer financièrement à leur scolarité et pour toute la durée du cycle élémentaire ou préélémentaire.

ARTICLE 5 : La présente convention pourra être reconduite, d'année en année, sans que sa durée totale puisse excéder 3 ans, sauf décision contraire de l'une ou l'autre des parties, dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration de la présente convention.

Elle pourra être révisée annuellement après accord entre les deux parties. Cette révision ne sera prise en compte que pour l'année scolaire suivante.

Fait à MAREUIL-EN-PERIGORD, le

Le Maire de MAREUIL-EN-PERIGORD,

Le Maire ou le Président de

Alain OUISTE

2



FINANCES

DELIBERATION N° 109/2022

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE RENFORCEMENT ET DE GOUDRONNAGE DE CHEMINS RURAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU le procès-verbal d'ouvertures des plis de la commission d'appel d'offres du 6 octobre 2022 ;

CONSIDERANT la procédure de consultation engagée le 13 septembre 2022 par la commune visant à l'attribution du marché public de renforcement et de goudronnage de chemins ruraux ;

CONSIDERANT les offres présentées par quatre soumissionnaires à savoir :

- SARL BELLOT pour un montant hors taxe de 64 200,00 € ;
- COLAS France pour un montant hors taxe 56 099,25 € ;
- ETPB BONNEFOND & CIE pour un montant hors taxe 60 606,00 € ;
- EURAVIA Aquitaine pour un montant hors taxe 49 760,96 € ,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'ATTRIBUER le marché public de renforcement et de goudronnage de chemins ruraux pour un montant de 49 760,96 € H.T. soit 59 713,15 € T.T.C. au candidat le moins-disant suivant :

EURAVIA Aquitaine
26 Boulevard Jean Moulin
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE le marché public de renforcement et de goudronnage de chemins ruraux pour un montant de 49 760,96 € H.T. soit 59 713,15 € T.T.C. au candidat le moins-disant suivant :

EURAVIA Aquitaine
26 Boulevard Jean Moulin
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER

- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Monsieur le Maire indique que la mise en œuvre devrait avoir lieu courant novembre.

DELIBERATION N°110/2022

OBJET : FIXATION DES TARIFS 2023 DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération N° 100/2021 du 8 décembre 2021 portant tarification de la restauration scolaire pour 2022 ;

CONSIDERANT la délibération N° 22.CP.VI.27 de la commission permanente du Conseil départemental de la Dordogne ;

CONSIDERANT la volonté de ne pas augmenter les tarifs de la restauration scolaire en 2023,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- DE RECONDUIRE les tarifs de la restauration scolaire en 2023 comme suit :
 - repas fournis aux élèves écoles élémentaires : 2,74 € ;
 - repas fournis aux élèves écoles maternelles : 2,67 € ;
 - repas fournis aux élèves de passage ou adultes : 4,30 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- RECONDUIT les tarifs de la restauration scolaire en 2023 comme suit :
 - repas fournis aux élèves écoles élémentaires : 2,74 € ;
 - repas fournis aux élèves écoles maternelles : 2,67 € ;
 - repas fournis aux élèves de passage ou adultes : 4,30 € ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura donc pas d'augmentation de tarifs en 2023.

~~~~~

## DELIBERATION N°111/2022

### OBJET : DEPART LOCATAIRE COMMUNE DELEGUEE DE LEGUILLAC - ETAT DES LIEUX - DEPOT DE GARANTIE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande de résiliation de bail de M. Léo LAULHEY en date du 10 août 2022 ;

CONSIDERANT la conformité de l'état des lieux ;

CONSIDERANT le dépôt de garantie en date du 3 juin 2022 d'un montant de 330,00 €,



**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'ACCEPTER** la résiliation du bail de M. Léo LAULHEY et Mme Ludivine PELISSIER, locataires communaux de la commune déléguée de LEGUILLAC, au 15 septembre 2022 ;
- **DE REMBOURSER** le montant de la caution à M. Léo LAULHEY et Mme Ludivine PELISSIER pour la somme de 330,00 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** la résiliation du bail de M. Léo LAULHEY et Mme Ludivine PELISSIER, locataires communaux de la commune déléguée de LEGUILLAC, au 15 septembre 2022 ;
- **AUTORISE** le remboursement de la caution à M. Léo LAULHEY et Mme Ludivine PELISSIER pour la somme de 330,00 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

~~~~~

DELIBERATION N°112/2022

OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - PART VARIABLE COMMUNALE - ANNEE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant de l'établissement public compétent institue la redevance pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE FIXER** la part communale variable de la redevance assainissement collectif à 1,20 € H.T. le m3, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget d'assainissement de l'exercice concerné ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** la part variable communale de la redevance assainissement collectif à 1,20 € H.T. le m3, à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget d'assainissement de l'exercice concerné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

Monsieur le Maire précise qu'il n'y aura donc pas d'augmentation de tarifs en 2023.

DELIBERATION N°113/2022

OBJET : COUPONS SPORT - SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

CONSIDERANT le souhait de la commune d'encourager les jeunes mareuillais à l'exercice d'une activité sportive ;

CONSIDERANT l'intérêt de reconduire l'opération « Coupons-sport » pour le tissu associatif communal,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ATTRIBUER** au titre de l'exercice 2022, les subventions aux associations participant à l'opération « Coupons-sport » comme présentées ci-après ;
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice concerné ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

COUPONS SPORT 2022

ASSOCIATIONS	NOMBRE DE COUPONS	SUBVENTIONS A ATTRIBUER
FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC	18	360,00 €
ESPERANCE MAREUILLAISE - SECTION DANSE	20	400,00 €
ESPERANCE MAREUILLAISE - SECTION JUDO	16	320,00 €
ESPERANCE MAREUILLAISE - SECTION MUSIQUE	2	40,00 €
BADMINTON CLUB DE MAREUIL	7	140,00 €
DRONNE ET BELLE ACCRO	2	40,00 €
AMICALE CYCLISTE	1	20,00 €
TENNIS CLUB LE GUI	1	20,00 €
TOTAL	67	1 340,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** au titre de l'exercice 2022, les subventions aux associations participant à l'opération « Coupons-sport » comme présentées ci-avant ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice concerné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.



URBANISME

DELIBERATION N° 114/2022

OBJET : VENTE DU TERRAIN COMMUNAL EN VOISINAGE DE LA PARCELLE N° 386 - COMMUNE DELEGUEE DES GRAULGES

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la proposition d'achat du terrain communal situé en voisinage de la parcelle n° 386 sur la commune déléguée des Graulges par Madame et Monsieur CHILCOTT ;

CONSIDERANT que ladite parcelle relève du domaine privé de la commune ;

CONSIDERANT que ce bien ne présente plus d'intérêt pour la commune ;

EN L'ATTENTE de l'avis de la Direction Immobilière de l'Etat,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCEPTER** le principe de la cession de gré à gré du terrain communal situé en voisinage de la parcelle n° 386 sur la commune déléguée des Graulges à Madame et Monsieur CHILCOTT ;
- **DE FIXER** le prix de vente au m² à 10 € (dix euros) ;
- **DE DECIDER** que l'ensemble des frais afférents seront à la charge de l'acquéreur ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORTE** le principe de la cession de gré à gré du terrain communal situé en voisinage de la parcelle n° 386 sur la commune déléguée des Graulges à Madame et Monsieur CHILCOTT ;
- **FIXE** le prix de vente au m² à 10 € (dix euros) ;
- **DECIDE** que l'ensemble des frais afférents seront à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.



DELIBERATION N°115/2022

OBJET : INCORPORATION DE BIENS SANS MAITRE DANS LE DOMAINE COMMUNAL - PARCELLE N° 83 - SECTION 099 AM - COMMUNE DELEGUEE DE CHAMPEAUX LA CHAPELLE POMMIER

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Civil ;

VU l'arrêté préfectoral N° 24-2022-05-19-00005 du 19 mai 2022 fixant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans la commune de Mareuil en Périgord ;

CONSIDERANT que les mesures d'affichage de l'arrêté préfectoral ont été accomplies ;

CONSIDERANT que les propriétaires du bien concernés ne se sont pas faits connaître ;

CONSIDERANT dès lors, que la parcelle N° 83 - section 099 AM sur la Commune déléguée de Champeaux La Chapelle Pommier est présumée sans maître au sens de l'article 713 du Code Civil,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** que la Ville de Mareuil en Périgord s'appropriera la parcelle N° 83 - section 099 AM sur la Commune déléguée de Champeaux La Chapelle Pommier dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **DE CHARGER** Monsieur le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** que la Ville de Mareuil en Périgord s'appropriera la parcelle N° 83 - section 099 AM sur la Commune déléguée de Champeaux La Chapelle Pommier dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à l'aliénation de ce bien et à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de la présente délibération.

~~~~~

# DECISIONS DU MAIRE

AR Prefecture

024-2000 DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE  
Reçu le 11/10/2022  
Publié le 11/10/2022

DM 002/2022

## DECISION DU MAIRE

Du 6 octobre 2022

**Commune de MAREUIL-EN-PERIGORD**  
**6, Place de l'Hôtel de Ville - MAREUIL**  
**24340 MAREUIL-EN-PERIGORD**

**PORTANT AVENANT N° 2 AU BAIL DU 28 OCTOBRE 2019 SOUSCRIT AVEC  
L'ÉTAT, VISANT A LA LOCATION DE L'IMMEUBLE DESTINE A USAGE DE  
CASERNE DE GENDARMERIE SIS A MAREUIL EN PÉRIGORD,  
31 RUE ANDRE PICHON**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération N° 24/2020 en date du 27 mai 2020, portant délégations au Maire ;

VU le bail souscrit en date du 28 octobre 2019 ;

VU l'avenant du 17 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le bail en cours au 1<sup>er</sup> novembre 2022,

### DECIDE

- **DE MODIFIER** par avenant N°2 ci-annexé, les termes du bail souscrit avec l'Etat, visant à la location de l'immeuble destiné à usage de caserne de gendarmerie sis à Mareuil en Périgord, 31 rue André Pichon ;
- **DE SIGNER** ledit avenant.

Il sera rendu compte de cette décision au Conseil Municipal, lors de la prochaine séance.

Mareuil-en-Périgord, le 6 octobre 2022

Le Maire,

Reçu en Sous-Préfecture

Le : 11 OCT. 2022

Publié ou notifié

Le : 11 OCT. 2022



Alain OUISTE



Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux, ainsi que sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Direction  
Départementale  
Finances Publiques

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE DORDOGNE

Pôle Gestion publique  
Domaines et Politique Immobilière de l'Etat  
15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie - CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

107010 | 1 240 0 028 | PA-04699-2019 | AQUI 63/4943

PRISE A BAIL PAR L'ETAT

Service occupant :  
Ministère de l'Intérieur  
et des outre-mer  
Gendarmerie Nationale

AVENANT N° 2 AU BAIL DU 28 OCTOBRE 2019

ENTRE LES SOUSSIGNES,

1°/ LA COMMUNE DE MAREUIL EN PÉRIGORD

collectivité locale immatriculée au répertoire SIRENE de l'INSEE sous le numéro 200 065 324, dont le siège est à MAREUIL EN PÉRIGORD (24340), 6 place de l'Hotel de Ville, et représentée par son Maire conformément à la délibération du conseil municipal en date du 27/05/2020

Partie ci-après dénommée le « bailleur » d'une part,

et

2°/ L'ETAT,

représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne, dont les bureaux sont à PÉRIGUEUX (24000), 15 rue du 26ème Régiment d'Infanterie - CS 61000.

- agissant en exécution de l'article R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été donnée par un arrêté préfectoral du 22 novembre 2021,

- et assisté de Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne, dont les bureaux sont à PÉRIGUEUX (24000), caserne Cléon, 58 boulevard Bertran de Born, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Intérieur.

Partie ci-après dénommée le « preneur » d'autre part,

IL A ÉTÉ DIT ET RAPPELÉ CE QUI SUIT :

1. Par un acte du 28 octobre 2019, la commune de MAREUIL EN PÉRIGORD a donné à bail à l'ETAT, représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, assisté de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie, l'immeuble destiné à usage de caserne de gendarmerie (locaux de service et techniques et un logement), sis à MAREUIL EN PÉRIGORD, 31 rue André Pichon.

Le bail a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour se terminer le 31 octobre 2028, moyennant un loyer de 21 032,00 € ITC révisable triennalement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT, référence : deuxième trimestre 2019, soit 114,47%).

2. Par un avenant du 17 novembre 2021, des travaux d'amélioration réalisés par le bailleur font l'objet du versement d'un surloyer annuel invariable durant cinq ans, à compter du 19 octobre 2021 jusqu'au 18 octobre 2026, de 427,53 €.

Ceci exposé, Il est convenu ce qui suit :

AP  
BL

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022, l'article « PRIX DU BAIL » est libellé comme suit :

a) *« le prix du loyer »* : la présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **VINGT-DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE-CINQ Euros hors charges (22 535,00 € HT)**.

b) *modalités de paiement du loyer* : le loyer sera payable sur présentation des pièces justificatives réglementaires, par l'intermédiaire de Chorus via une interface avec le système d'information des affaires immobilières de la Gendarmerie (SIAI - Géocode 2G AI), dans les conditions suivantes : - par virement du secrétaire général pour l'administration du ministre de l'intérieur (SGAMI), sur les crédits du programme 152 gendarmerie nationale, - à terme échu, - semestriellement selon le calendrier suivant : 30 juin et 31 décembre.

c) *modalités de paiement des charges* : les provisions de charges tout comme les charges locatives et individuelles seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance loyers et au vu des justificatifs fournis par le bailleur (apurement de charges avec relevé des dépenses détaillé pour la régularisation), dans le respect du cadre réglementaire.

d) *modalités d'information* : pour toute information, le service des affaires immobilières peut être contacté via : [sai.ggd24@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:sai.ggd24@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

Article 2 - Autres clauses et conditions

Toutes les clauses et conditions du bail en cours en date du 28 octobre 2019, qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

Le Bailleur en son bureau.

Le Preneur, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, en leurs bureaux respectifs.

Le présent acte est établi en quatre (4) exemplaires dont un pour le Domaine, un pour le Bailleur et deux pour la Gendarmerie Nationale.

DONT ACTE fait à PÉRIGUEUX, le 26 OCT. 2022

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le Bailleur,</p>    | <p>Pour le Directeur départemental des Finances Publiques de la Dordogne, et par délégation,</p>  <p>Béatrice LACROIX<br/>Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques</p> |
| <p>Le Commandant de Groupement,</p>                                                                                                                                                          |                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## DIVERS

- Monsieur le Maire informe que la parcelle initialement attribuée à AGES & VIE au lotissement intergénérationnel, sera finalement destinée au pôle enfance jeunesse. L'emplacement ainsi libéré sera proposé à Périgord Habitat en vue de la création de logements sociaux.
- Monsieur le Maire communique le montant de la subvention obtenue de la Caisse d'allocations familiales - 26 000 € - pour la création du city stade, dont l'infrastructure sera installée début novembre.
- Messieurs Jean-Paul COUVY et Gérard COMBEALBERT font une présentation du compte administratif et du rapport d'activité 2021 de la Communauté de Communes Dronne et Belle. Ils précisent, suite au questionnement de Monsieur Philippe BROUSSE, les grands projets de l'établissement :
  - Création du pôle Enfance - Jeunesse à Mareuil ;
  - Aménagement et sécurisation de l'Abbaye de Brantôme ;
  - Déplacement de la déchetterie et des locaux techniques.
- Monsieur le Maire présente les projets communaux retenus dans le cadre de la convention « Petites Villes de Demain » valant « Opération de revitalisation du territoire » :
  - Création de logements sociaux ;
  - Accompagner la création d'un habitat intergénérationnel ;
  - Action de communication concernant la dissociation des entrées de logements ;
  - Rénovation énergétique des bâtiments ;
  - Habiller les vitrines des cellules commerciales vacantes ;
  - Rénovation de l'église de Mareuil ;
  - Modernisation du parc de l'éclairage public ;
  - Mise en place d'une navette pour les jours de marché ;
  - Aménagement d'une aire de camping-car.
- Monsieur le Maire rappelle l'effondrement de la partie supérieure du retable de l'église Saint Laurent de Mareuil. Ce sinistre n'est pas couvert par les assurances. Sa restauration sera donc à la charge de la commune qui entend demander des subventions pour couvrir en partie les frais occasionnés. L'église est fermée en l'attente de l'évaluation de la situation par l'architecte de la DRAC et d'un restaurateur spécialisé.
- Monsieur le Maire informe du renouvellement pour 42 mois de l'abonnement à « PanneauPocket ».
- Monsieur le Maire indique que la commune est en cours d'installation du dispositif de recueil visant à l'établissement des cartes nationales d'identité et des passeports.
- Monsieur le Maire informe que le Département va participer financièrement à l'occupation des gymnases et stades municipaux utilisés par les collégiens. Nous sommes en l'attente d'une prochaine délibération du Conseil départemental qui en déterminera le montant.
- Monsieur le Maire annonce le recrutement au 1<sup>er</sup> novembre prochain d'un nouveau personnel en charge de l'accueil mairie, avec un strict partage des domaines de compétences avec l'agent déjà en place.
- Madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE fait un point sur le projet d'habitat partagé porté par le Rhizome. Deux familles sont encore attendues, mais le cahier des charges est établi et l'architecte choisi.

- Monsieur Philippe BROUSSE rappelle que les élus sont invités à se prononcer sur les projets culturels et sportifs du territoire.
- Monsieur Philippe BROUSSE indique que suite à la délibération du dernier conseil municipal relative à l'extinction de l'éclairage public, le pointage des points lumineux à maintenir ou supprimer a débuté.

La séance est levée à 19h35.

Fait à Mareuil en Périgord le 2 novembre 2022

La secrétaire de séance,



Coralie LABROT

Le Maire,



Alain Ouiste